

Ford Motor Company of Canada, Limited*Appellant;*

and

International Union, United Automobile Workers of America and J. F. W. Weatherill*Respondents.*

1971: November 15; 1971: December 20.

Present: Abbott, Judson, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

MOTION TO QUASH

Appeal—Right of appeal to Supreme Court of Canada—Amount in controversy—Collective agreement between appellant company and respondent union—Arbitration award for payments to or for benefit of employees individually—Individual claims not within jurisdictional amount—Employer's total obligations under award in excess of required dollar level—Whether appeal as of right—Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, s. 36.

Arbitration proceedings were initiated by the respondent union as a result of a difference of opinion between it and the appellant company on the effect of their collective agreement, in its provisions respecting health services insurance, considered in the light of the supervening force of *The Health Services Insurance Act, 1968-69 (Ont.)*, c. 43. According to the union's statement of grievance, the premiums payable by the company pursuant to the medical plan covered by the collective agreement were greater in amount than the premiums called for under the Ontario Hospital Services Insurance Plan. In consequence, the union contended that the company was obliged, under the provisions of s. 10(3) of *The Health Services Insurance Act* to pay the difference in the premium required for OHSIP coverage to or for the benefit of the employees, and in failing to do so was in violation of the Act. The union's position was upheld by the arbitrator.

The company was unsuccessful both before the High Court of Ontario and the Ontario Court of Appeal in *certiorari* proceedings to quash the arbitration award. It appealed to this Court, invoking the right of appeal granted by s. 36 of the *Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19*, as re-enacted by 1969-70 (Can.), c. 44 (1st Supp.), s. 1. The union moved to quash the company's appeal on the grounds that (1) the denial of *certiorari* to quash

Ford Motor Company of Canada, Limited*Appelante;*

et

International Union, United Automobile Workers of America et J. F. W. Weatherill*Intimés.*

1971: le 15 novembre; 1971: le 20 décembre.

Présents: Les Juges Abbott, Judson, Spence, Pigeon et Laskin.

REQUÊTE EN ANNULATION

Appel—Droit d'appel à la Cour suprême du Canada—Montant en litige—Convention collective entre la compagnie appelante et le syndicat intimé—Sentence arbitrale visant des sommes à payer aux salariés ou pour leur compte individuellement—Réclamations individuelles n'approchant pas du montant requis pour le droit d'appel—Ensemble des obligations de l'employeur en vertu de la sentence dépassant l'intérêt pécuniaire nécessaire—Y a-t-il appel de plein droit—Loi sur la Cour suprême du Canada, S.R.C. 1970, c. S-19, art. 36.

Le syndicat intimé a entrepris des procédures d'arbitrage par suite d'une divergence de vues entre lui et la compagnie appelante sur l'effet des dispositions de leur convention collective relatives à l'assurance-maladie à la suite de la mise en vigueur du *Health Services Insurance Act, 1968-69 (Ont.)*, c. 43. Selon le grief formulé par le syndicat, le montant des primes payables par la compagnie en vertu du programme d'assurance-maladie prévu à la convention collective est supérieur à celui des primes payables en vertu du Ontario Hospital Services Insurance Plan. Par conséquent, le syndicat soutient que la compagnie est tenue, en vertu de l'art. 10(3) du *Health Services Insurance Act*, de payer aux salariés ou pour leur compte l'excédent sur les primes exigées dans le programme OHSIP et, à défaut de ce faire, elle viole la Loi. La prétention du syndicat a été maintenue par l'arbitre.

La compagnie n'a pas réussi, ni devant la Haute Cour de l'Ontario ni devant la Cour d'appel de l'Ontario, à faire annuler la sentence arbitrale par voie de *certiorari*. Elle a interjeté appel à cette Cour, invoquant le droit d'appel accordé par l'art. 36 de la *Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, c. S-19*, modifiée par 1969-70 (Can.), c. 44 (1^{er} Supp.), art. 1. Le syndicat demande l'annulation du pourvoi de la compagnie pour les motifs que (1) le

was the result of an exercise of discretion, and hence no appeal lay because of the prohibition in s. 44 of the *Supreme Court Act*, and (2) there was no monetary sum involved or, if there was, it was a distributable sum among thousands of employees and in no case was any employee's entitlement within the required dollar level under s. 36.

Held (Judson and Laskin JJ. dissenting): The motion to quash should be allowed.

Per Abbott, Spence and Pigeon JJ.: When several claims are joined in a judicial proceeding, the amount of each individual claim is the sum to be considered in deciding whether an appeal lies to this Court without special leave. This rule does not cease to apply when, as in this case, the separate individual claims arise under a collective agreement between an employer and a labour union.

The company's obligations under the arbitrator's award were for much more than the sum required under s. 36, but this award was not in favour of the union. It was for payments "to or for the benefit of the employees" individually. What was submitted to arbitration was a collective grievance involving thousands of individual claims each of which came nowhere near the jurisdictional amount. Throughout the arbitration and the subsequent court proceedings, the union was acting solely in a representative capacity, asserting no personal claim, only the individual claims of more than ten thousand employees. The adjudication was not as to its rights but as to those of the individual employees.

Per Judson and Laskin JJ., *dissenting*: There is a difference between individual entitlements which arise separately under individual employment relations and are pursued by action in that context, and individual entitlements which are dependent upon an *a priori* determination of collective agreement rights, realized through a union which, although it represents employees for that purpose collectively, properly takes arbitration proceedings in its own right.

The money entitlements, if any, of the individual employees could not be made the subject of an action for their recovery until it had been determined in arbitration proceedings that there was money owing to the employees. Once that was determined, there remained only the calculations. Hence, the

refus du *certiorari* en vue d'annuler la sentence résulte de l'exercice d'une discrétion et, par conséquent, ne peut faire l'objet d'un appel, étant donné la disposition prohibitive de l'art. 44 de la *Loi sur la Cour suprême*, et que (2) aucun montant d'argent n'est en jeu ou, s'il y en a un, il s'agit d'une somme à répartir entre des milliers de travailleurs et, en aucun cas, l'intérêt pécuniaire d'un travailleur n'atteint la somme fixée à l'art. 36.

Arrêt: La requête en annulation doit être accueillie, les Juges Judson et Laskin étant dissidents.

Les Juges Abbott, Spence et Pigeon: Lorsque plusieurs réclamations sont réunies dans une même poursuite, c'est le montant de chacune qu'il faut considérer pour juger s'il y a droit d'appel à cette Cour sans autorisation spéciale. Cette règle ne cesse pas de s'appliquer lorsque, comme c'est le cas ici, les réclamations individuelles découlent d'une convention collective entre un employeur et un syndicat ouvrier.

Les obligations de la compagnie en vertu de la sentence arbitrale dépassent de beaucoup la somme requise en vertu de l'art. 36, mais cette sentence n'est pas en faveur du syndicat. Elle vise des sommes à «payer aux salariés ou pour leur compte», individuellement. Ce qui a été soumis à l'arbitrage, c'est un grief collectif embrassant des milliers de réclamations individuelles dont aucune n'approche du montant requis pour le droit d'appel. Tout au long de l'arbitrage et des procédures judiciaires subséquentes, le syndicat n'a agi qu'à titre de mandataire; il n'a formulé aucune réclamation propre, il a fait valoir uniquement les réclamations individuelles de plus de dix mille salariés. La sentence ne porte pas sur ses droits, mais sur ceux de chacun des salariés.

Les Juges Judson et Laskin, dissidents: Il y a une différence entre des droits individuels qui naissent séparément de relations individuelles de travail et à l'égard desquels des poursuites sont intentées dans ce contexte, et des droits individuels subordonnés à une détermination *a priori* de droits découlant d'un contrat collectif faite par l'entremise d'un syndicat qui, bien qu'il représente collectivement les salariés dans ce but, entame à bon droit des procédures d'arbitrage de son propre chef.

Les droits pécuniaires des salariés individuels, s'ils existent, ne pouvaient faire l'objet d'une action en recouvrement avant qu'il soit établi par voie d'arbitrage qu'il leur revenait de l'argent. Une fois cette question résolue, il ne restait qu'à calculer le montant dû. C'est pourquoi la contestation par voie

challenge through *certiorari* to the interpretation given in the arbitration proceedings cannot be assimilated to an action brought by the union on behalf of thousands of employees, especially when the merits going to the entire obligation of the company could not be the subject of an action. On this view of the matter, the applicable principle was that expressed in *Tonks v. Reid*, [1965] S.C.R. 624, at p. 627, *viz.*, the amount or value of the matter in controversy is the monetary loss which the appellant will suffer if the judgment in appeal is upheld. That loss was undeniably within the dollar limit under s. 36.

[*La Duchesse Shoe Ltd. v. Le Comité Paritaire de l'Industrie de la Chaussure*, [1941] S.C.R. 538, applied; *Hamilton Street Railway Co. v. Northcott*, [1967] S.C.R. 3; *Tonks v. Reid*, [1965] S.C.R. 624, distinguished; *Le Comité Conjoint des Métiers de la Construction du District de Hull v. Canada China Clay & Silica Co. Ltd.*, [1945] 1 D.L.R. 255, referred to.]

APPLICATION to quash an appeal from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹, dismissing an appeal from a judgment of Lacourcière J., whereby an application to quash an arbitration award was dismissed. Application granted, Judson and Laskin JJ. dissenting.

L. A. MacLean, for the appellant.

D. J. M. Brown, for the respondent Union.

The judgment of Abbott, Spence and Pigeon JJ. was delivered by

PIGEON J.—My brother Laskin has stated the facts of this case as to which there is no dispute. I am, however, unable to agree that on those facts it can be said that “the amount or value of the matter in controversy in the appeal exceeds ten thousand dollars”. Of course, it is clear that Ford’s obligations under the arbitrator’s award are for much more than that sum. But, this award is not in favour of the Union. It is for payments “to or for the benefit of the employees” individually. What was submitted to arbitration was a collective grievance involving thousands of individual claims each of which comes nowhere near the jurisdictional amount.

¹ [1972] 1 O.R. 36, 22 D.L.R. (3d) 151.

de *certiorari* de l’interprétation donnée par l’arbitre ne peut être assimilée à une action intentée par le syndicat au nom de milliers de travailleurs, surtout quand on considère que le fondement nécessaire à l’obligation globale de la compagnie ne pouvait faire l’objet d’une action. Selon ce point de vue, le principe applicable doit être celui qu’a exprimé cette Cour dans l’affaire *Tonks c. Reid*, [1965] R.C.S. 624 (p. 627), savoir que le montant ou la valeur de la matière en litige est la perte pécuniaire que subira l’appelant si le jugement porté en appel est confirmé. En l’occurrence, cette perte satisfait indéniablement au critère pécuniaire de l’art. 36.

[Arrêt suivi: *La Duchesse Shoe Ltd. c. Le Comité Paritaire de l'Industrie de la Chaussure*, [1941] R.C.S. 538. Distinction faite avec les arrêts: *Hamilton Street Railway Co. c. Northcott*, [1967] R.C.S. 3, et *Tonks c. Reid*, [1965] R.C.S. 624. Arrêt mentionné: *Le Comité Conjoint des Métiers de la Construction du District de Hull c. Canada China Clay & Silica Co. Ltd.*, [1945] 1 D.L.R. 255.]

REQUÊTE en annulation de l’appel d’un jugement de la Cour d’appel de l’Ontario¹, rejetant un appel d’un jugement du Juge Lacourcière, qui avait rejeté une requête en annulation d’une sentence arbitrale. Requête accueillie, les Juges Judson et Laskin étant dissidents.

L. A. MacLean, pour l’appelante.

D. J. M. Brown, pour le syndicat intimé.

Le jugement des Juges Abbott, Spence et Pigeon a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Mon collègue le Juge Laskin a exposé les faits de la présente affaire, lesquels ne sont pas en litige. Je ne puis pas convenir que l’on puisse dire, en se fondant sur ces faits, que «le montant ou la valeur de la matière en litige dans l’appel dépasse dix mille dollars». Il est bien évident que les obligations de Ford en vertu de la sentence arbitrale dépassent de beaucoup cette somme. Mais cette sentence n’est pas en faveur du Syndicat. Elle vise des sommes à [TRADUCTION] «payer aux salariés ou pour leur compte», individuellement. Ce qui a été soumis à l’arbitrage, c’est un grief collectif embrassant des milliers de réclamations individuelles dont au-

¹ [1972] 1 O.R. 36, 22 D.L.R. (3d) 151.

Throughout the arbitration and the subsequent court proceedings, the Union has been acting solely in a representative capacity, asserting no personal claim, only the individual claims of more than ten thousand employees.

From this Court's early days, it has been determined that when several claims are joined in a judicial proceeding, the amount of each individual claim is the sum to be considered in deciding whether an appeal lies to this Court without special leave. I cannot find any basis for holding that this rule ceases to be applicable when the separate individual claims arise under a collective agreement between an employer and a labour union. On the contrary, as I read it, the decision of this Court in *La Duchesse Shoe Ltd. v. Le Comité Paritaire de l'Industrie de la Chaussure*² is conclusive against such a view. The legislation under consideration in that case was originally entitled *Collective Labour Agreements Extension Act, 1934 (Qué.)*, c. 56. The 1937 re-enactment was entitled *Workmen's Wages Act, 1937 (Qué.)*, c. 49, the 1940 re-enactment, *Collective Agreement Act, 1940 (Qué.)*, c. 38. In spite of the changed title, its general nature remained the same at all times.

In *Le Comité Conjoint des Métiers de la Construction du District de Hull v. Canada China Clay & Silica Co. Ltd.*³, Rinfret C.J.C. said (at p. 257):

It is now well settled that where a joint committee, claiming, on behalf and for the benefit of workers and apprentices, an amount alleged to be due as wages under a collective agreement, and also claiming under other provisions of the Act for sums payable to the committee itself as liquidated damages or as penalty, the jurisdiction of this Court is not to be established by the aggregate sum claimed on behalf of all the workers and apprentices, but that each individual claim by itself must be considered as separate for purposes of jurisdiction. (*Cousins v. Harding*, [1940] 3 D.L.R. 272, S.C.R. 442; *La Duchesse Shoe Ltd. v. Le Comité Paritaire de l'In-*

cune n'approche du montant requis pour le droit d'appel. Tout au long de l'arbitrage et des procédures judiciaires subséquentes, le Syndicat n'a agi qu'à titre de mandataire; il n'a formulé aucune réclamation propre, il a fait valoir uniquement les réclamations individuelles de plus de dix mille salariés.

Depuis le début, cette Cour a déterminé que lorsque plusieurs réclamations sont réunies dans une même poursuite, c'est le montant de chacune qu'il faut considérer pour juger s'il y a droit d'appel à cette Cour sans autorisation spéciale. Je ne vois aucune raison de décider que cette règle cesse de s'appliquer lorsque les réclamations individuelles découlent d'une convention collective entre un employeur et un syndicat ouvrier. Au contraire, l'arrêt de cette Cour dans l'affaire *La Duchesse Shoe Ltd. c. Le Comité Paritaire de l'Industrie de la Chaussure*² est, à mon sens, décisif à l'encontre d'une pareille conclusion. La loi en cause dans cette affaire-là a d'abord porté le titre: *Loi relative à l'extension des conventions collectives de travail, 1934 (Qué.)*, c. 56. La refonte de 1937 portait le titre: *Loi relative aux salaires des ouvriers, 1937 (Qué.)*, c. 49. Celle de 1940, celui de *Loi de la convention collective, 1940 (Qué.)*, c. 38. Malgré le changement de titre, le caractère général de la loi est toujours resté le même.

Dans l'affaire *Le Comité Conjoint des Métiers de la Construction du District de Hull c. Canada China Clay & Silica Co. Ltd.*³, M. le Juge en chef Rinfret dit (p. 257):

[TRADUCTION] C'est maintenant une règle bien établie, lorsqu'un comité conjoint réclame au nom et pour le compte d'ouvriers et apprentis une somme qu'il prétend être due à titre de salaire en vertu d'une convention collective et réclame également, en vertu d'autres dispositions de la Loi, des sommes revenant au comité lui-même à titre des dommages liquidés ou d'amende, le droit d'appel à cette Cour ne se détermine pas d'après le montant total réclamé au nom de tous les ouvriers et apprentis, mais chaque réclamation individuelle doit être considérée séparément. (*Cousins c. Harding*, [1940] 3 D.L.R. 272, R.C.S. 442; *La Duchesse Shoe Ltd. c. Le*

² [1941] S.C.R. 538, 4 D.L.R. 480.

³ [1945] 1 D.L.R. 255.

² [1941] R.C.S. 538, 4 D.L.R. 480.

³ [1945] 1 D.L.R. 255.

dustrie de la Chaussure, [1941], 4 D.L.R. 480, S.C.R. 538). This rule has been followed ever since in this Court.

Kellock J. said (at p. 259):

Under the original legislation [*Collective Labour Agreement Act*], namely, 24 Geo. V., c. 56, as amended by 25-26 Geo. V., c. 64, it is provided by s. 2 that the Lieutenant-Governor in Council may order that a collective labour agreement made between employees and employers shall be binding upon all employers and employees in the same trade and industry. Section 7 provided that the parties to a collective labour agreement should form a "joint-committee" charged with supervising and the carrying out of the agreement. Such joint-committee by sub-cl. (b) (as enacted by 1 Edw. VIII. (2nd Sess.), c. 24, s. 1) is authorized to exercise for the benefit of each of the employees all rights of action arising in their favour from a collective agreement without having to provide an assignment of claim from the persons concerned. By s-s. (4) (as enacted by 25-26 Geo. V., c. 64, s. 5) this joint-committee is constituted a corporation and given the powers of an ordinary corporation for the purposes of the Act.

Although the parity committee under the Quebec *Collective Agreement Act* was legally authorized to sue for and to recover wage claims arising under an agreement made obligatory under that law and also entitled to join any number of such claims in a single suit, it was nevertheless held that the amount of each individual claim was to be considered as controlling for jurisdictional purposes in this Court. It seems to me that the same conclusion must obtain *a fortiori* when the bargaining agency initiating the proceedings is empowered only to litigate the exigibility of the claims, not to recover on them.

Concerning *Hamilton Street Railway Co. v. Northcott*⁴, it should be noted that the case came to this Court by special leave granted to the employer against a judgment in favour of an employee. As in the present case, the Union had obtained a favourable decision from an arbitration board. This decision was only a declaration of entitlement, not an award of specific

Comité Paritaire de l'Industrie de la Chaussure, [1941] 4 D.L.R. 480, R.C.S. 538. Cette Cour a toujours suivi cette règle depuis lors.

M. le Juge Kellock dit (p. 259):

[TRADUCTION] Dans la Loi primitive (*Loi relative à l'extension des conventions collectives de travail*), soit 24 Geo. V, ch. 56, modifiée par 25-26 Geo. V, ch. 64, il est prévu à l'art. 2 que le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter qu'une convention collective de travail intervenue entre des salariés et des employeurs lie tous les employeurs et salariés d'un même métier ou d'une même industrie. L'article 7 décrète que les parties à une convention collective de travail doivent constituer un comité conjoint chargé de surveiller et d'assurer l'application de la convention. En vertu de l'alinéa b) (édicte par 1 Edouard VIII (2^e session), ch. 24, art. 1), ce comité conjoint a le droit d'exercer pour le bénéfice de chacun des salariés toutes les actions qui naissent en leur faveur d'une convention collective, sans avoir à justifier d'une cession de créance de l'intéressé. En vertu du par. (4) (édicte par 25-26 Geo. V, ch. 64, art. 5), ce comité conjoint acquiert la personnalité juridique et possède tous les pouvoirs d'une corporation ordinaire, pour les fins de l'exécution de cette Loi.

Bien qu'en vertu de la *Loi de la convention collective* du Québec, le comité paritaire ait eu, de droit, le pouvoir d'intenter une action en réclamation de salaire et d'en recouvrer le montant en vertu d'une convention collective rendue obligatoire suivant cette Loi, et également celui de réunir plusieurs réclamations dans une seule action, on a néanmoins conclu que le montant de chaque réclamation individuelle était le facteur déterminant du droit d'appel à cette Cour. Il me semble que la même conclusion s'impose *a fortiori*, quand l'organisme de négociation qui entame les procédures n'a que le pouvoir de faire prononcer sur l'exigibilité des réclamations, et non celui d'en recouvrer le montant.

Quant à l'affaire *Hamilton Street Railway Co. c. Northcott*⁴, il y a lieu de remarquer que cette cause a été entendue en cette Cour sur autorisation spéciale accordée à l'employeur d'appeler d'un jugement en faveur d'un salarié. Comme dans la présente affaire, le syndicat avait obtenu une sentence favorable d'un tribunal d'arbitrage. Cette sentence ne faisait que déclarer l'existence

⁴ [1967] S.C.R. 3, 58 D.L.R. (2d) 708.

⁴ [1967] R.C.S. 3, 58 D.L.R. (2d) 708.

sums to the individual employees. The latter not being paid brought individual actions against the employer. It was held that they were entitled to recover. In my view, the essential part of Judson J.'s reasons is this paragraph (at pp. 5 and 6):

If one follows the company's argument to its ultimate conclusion it means that no employee can ever sue for wages unpaid. He would have to follow the grievance procedure in the collective agreement and be bound by very stringent time limits. This would be so even though there is no dispute about the wages being due and owing. The collective agreement is not concerned with non-payment of wages. These may be sued for in the ordinary courts. If, however, the right to be paid depends upon the interpretation of the collective agreement, this is within the exclusive jurisdiction of a board of arbitration appointed under the agreement, but *whether this decision comes under grievance procedure* under art. VI, with the consequent registration of the equivalent of a judgment or *a declaration at the instance of the union* under art. VIII, makes no difference. In the one case *the individual employees* get the equivalent of judgments; in the other case, *they have declarations* of right on which they can sue.

(Emphasis added.)

From this it appears to me that the legal result of arbitration proceedings under a collective agreement is that each of the individual employees has a claim against the employer, not that the Union has one for the total sum. While the Union is a proper party to the arbitration proceedings and to subsequent proceedings in which the validity of the arbitration award is put in question, it is clear that it is such in a representative capacity, not for itself. The adjudication is not as to its rights but as to those of the individual employees. The fact that the validity of all those claims depends on the same issue, namely the construction of the collective agreement, does not make one claim of the whole number any more than in any other case in which the legal outcome of many individual claims depends on the same finding.

de droits, elle n'adjudgeait pas un montant défini à chacun des salariés. Comme on ne les payait pas, ces derniers ont individuellement actionné l'employeur. On a jugé qu'ils avaient le droit de recouvrer. A mon avis, l'alinéa qui suit constitue la partie essentielle des motifs de M. le Juge Judson: (pp. 5 et 6)

[TRADUCTION] Si l'on suit jusqu'au bout le raisonnement avancé au nom de la compagnie, cela veut dire qu'un salarié ne peut jamais poursuivre pour salaire impayé. Il devra suivre la procédure de grief prévue à la convention collective et respecter des délais très stricts, et cela, même s'il n'y a pas de contestation au sujet du salaire en souffrance. La convention collective n'a rien à voir au non-paiement du salaire. On peut le réclamer devant les tribunaux de droit commun. Si, toutefois, le droit d'être payé dépend de l'interprétation de la convention collective la question est de la compétence exclusive d'un tribunal d'arbitrage désigné en vertu de la convention. Il importe peu, cependant, que la décision soit rendue selon la procédure de grief prévue à l'art. VI suivie d'une inscription équivalant à jugement, ou par *une déclaration à la demande du syndicat* en vertu de l'art. VIII. Dans le premier cas, les *salariés* obtiennent individuellement l'équivalent d'un jugement; dans l'autre, *ils obtiennent des déclarations* de droit sur lesquelles ils peuvent fonder des poursuites.

(Les italiques ont été ajoutés.)

Cela signifie, me semble-t-il, que le résultat juridique des procédures d'arbitrage en vertu d'une convention collective c'est que chaque salarié individuellement a une réclamation contre l'employeur, et non pas que le Syndicat en a une pour le montant total. Bien que le Syndicat puisse valablement être partie aux procédures d'arbitrage et à des procédures subséquentes dans lesquelles la validité de la sentence arbitrale est contestée, il est clair qu'il l'est en qualité de mandataire et non pour son propre compte. La sentence ne porte pas sur ses droits, mais sur ceux de chacun des salariés. Même si le bien-fondé de toutes les réclamations dépend d'une même question, soit l'interprétation de la convention collective, cela ne fait pas de l'ensemble une réclamation unique, pas plus que dans toute autre affaire où le sort de plusieurs réclamations individuelles dépend d'une même conclusion juridique.

As to the decision in *Tonks v. Reid*⁵, it must be stressed that the issue was the validity of appellants' title to a piece of land with buildings of a total value exceeding \$30,000. Such is the context in which should be read the words "the amount or value of the matter in controversy is the loss which the appellant will suffer if the judgment in appeal is upheld." In that case, the only question in respect of jurisdiction was whether an amount or value exceeding ten thousand dollars could be said to be involved in the proceedings. This was resolved in the affirmative considering that the controversy centred on the title to lands of a value in excess of that amount. No question arose as to the existence of a multiplicity of separate claims which is the only issue on the jurisdiction in the present case.

I would allow the motion to quash with costs.

The judgment of Judson and Laskin JJ. was delivered by

LASKIN J. (*dissenting*)—Ford Motor Company of Canada, Limited (hereinafter referred to as Ford) was unsuccessful both before the High Court of Ontario and the Ontario Court of Appeal in *certiorari* proceedings to quash an arbitration award. It has appealed to this Court, invoking the right of appeal granted by s. 36 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19, as re-enacted by 1969-70 (Can.), c. 44 (1st Supp.), s. 1. The other party to the arbitration proceedings, the International Union, United Automobile, Aerospace and Agricultural Implement Workers of America (hereinafter referred to as the Union), which successfully resisted the attack on the award in the Ontario Courts, has moved to quash Ford's appeal on the grounds that (1) the denial of *certiorari* to quash was the result of an exercise of discretion, and hence no appeal lay because of the prohibition in s. 44 of the *Supreme Court Act*, and (2) there is no monetary sum involved or, if there is, it is a distributable sum among thousands of employees and in no case is any employee's entitlement within the required dollar level under s. 36.

A propos de l'arrêt *Tonks c. Reid*⁵, je tiens à souligner que l'objet du litige était la validité du droit de propriété des appelants sur un terrain bâti dont la valeur totale dépassait \$30,000. Tel est le contexte dans lequel il faut lire les mots [TRADUCTION] «le montant ou la valeur de la matière en litige est la perte que subira l'appelant si le jugement porté en appel est confirmé». Dans cette affaire-là, la seule question relative au droit d'appel était de savoir si l'on pouvait dire qu'un montant ou une valeur de plus de dix mille dollars était en litige. On y a répondu par l'affirmative, étant donné que la cause visait le droit de propriété sur des immeubles dont la valeur dépassait cette somme. Il n'était pas question de l'existence d'une multiplicité de réclamations distinctes, ce qui est dans la présente affaire le seul point en litige quant au droit d'appel.

Je suis d'avis d'accueillir la requête en annulation avec dépens.

Le jugement des Juges Judson et Laskin a été rendu par

LE JUGE LASKIN (*dissident*)—Ford Motor Company of Canada, Limited (ci-après appelée «Ford») n'a pas réussi, ni devant la Haute Cour de l'Ontario ni devant la Cour d'appel de l'Ontario, à faire annuler une sentence arbitrale par voie de *certiorari*. Elle a interjeté appel à cette Cour, invoquant le droit d'appel accordé par l'art. 36 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c. S-19, modifiée par S.C. 1969-70, c. 44 (1^{er} Supp.), art. 1. L'autre partie aux procédures d'arbitrage, International Union, United Automobile, Aerospace and Agricultural Implement Workers of America (ci-après appelée «le Syndicat»), qui a résisté avec succès à la contestation de la sentence arbitrale dans les Cours de l'Ontario, demande l'annulation du pourvoi de Ford pour les motifs que (1) le refus du *certiorari* en vue d'annuler la sentence résulte de l'exercice d'une discrétion et, par conséquent, ne peut faire l'objet d'un appel, étant donné la disposition prohibitive de l'art. 44 de la *Loi sur la Cour suprême*, et que, (2), aucun montant d'argent n'est en jeu ou, s'il y en a un, il s'agit d'une somme à répartir entre des milliers de travailleurs et, en aucun cas, l'intérêt pécuniaire d'un travailleur n'atteint la somme fixée à l'art. 36.

⁵ [1965] S.C.R. 624.

⁶ [1965] R.C.S. 624.

Sections 36 and 44 of the *Supreme Court Act* read as follows:

36. Subject to sections 40 and 44, an appeal to the Supreme Court lies on a question that is not a question of fact alone, from a final judgment or a judgment granting a motion for a nonsuit or directing a new trial of the highest court of final resort in a province, or a judge thereof, pronounced in

- (a) a judicial proceeding where the amount or value of the matter in controversy in the appeal exceeds ten thousand dollars, or
- (b) proceedings for or upon a writ of *habeas corpus* or *mandamus*.

[Section 40, mentioned in s. 36 has no possible application here.]

44. (1) No appeal lies to the Supreme Court from a judgment or order made in the exercise of judicial discretion except in proceedings in the nature of a suit or proceeding in equity originating elsewhere than in the Province of Quebec and except in *mandamus* proceedings.

The arbitration proceedings were initiated by the Union as a result of a difference of opinion between the parties on the effect of their collective agreement, in its provisions respecting health services insurance, considered in the light of the supervening force of *The Health Services Insurance Act*, 1968-69 (Ont.), c. 43. Under s. 25 of the Act, private health services insurance contracts were annulled as of October 1, 1969 in respect of persons covered by the Act. In respect of employees, s. 10(1) of the Act provides for deductions by employers from their employees' remuneration of the premiums prescribed under the Act, or such part thereof as is agreed upon between employer and employee, but primary liability to pay rests upon the employee. Section 10 (2)(3), which is central to the monetary issue on this motion to quash, is as follows:

(2) Nothing in this Act shall be construed to affect any agreement or arrangement for contribution by an employer of all or any of the premiums payable for insurance in respect of his employees and any obligation of the employer thereunder to pay all or any part of the premium for insured health

Les articles 36 et 44 de la *Loi sur la Cour suprême* se lisent comme suit:

36. Sous réserve des articles 40 et 44, il peut être interjeté appel à la Cour suprême, sur une question qui n'est pas une simple question de fait, d'un jugement définitif ou d'un jugement accordant une motion de non-lieu (*non-suit*) ou ordonnant un nouveau procès, de la plus haute cour de dernier ressort dans une province, ou de l'un de ses juges, prononcé

- a) dans une procédure judiciaire où le montant ou la valeur de la matière en litige dans l'appel dépasse dix mille dollars; ou
- b) dans des procédures pour un bref d'*habeas corpus* ou de *mandamus*, ou sur un tel bref.

[L'article 40, auquel l'art. 36 renvoie, ne peut s'appliquer dans ce cas-ci.]

44. (1) Nul appel ne peut être interjeté à la Cour suprême d'un jugement ou d'une ordonnance rendue dans l'exercice d'une discrétion judiciaire, sauf dans les procédures de la nature d'une poursuite ou procédure en *equity* qui prend naissance ailleurs que dans la province de Québec et sauf dans les procédures de *mandamus*.

Le Syndicat a entrepris les procédures d'arbitrage par suite d'une divergence de vues entre les parties sur l'effet des dispositions de leur convention collective relatives à l'assurance-maladie à la suite de la mise en vigueur du *Health Services Insurance Act*, 1968-69 (Ont.), c. 43. En vertu de l'art. 25 de cette Loi, les contrats privés d'assurance-maladie ont été annulés à compter du 1^{er} octobre 1969 quant aux personnes visées par la Loi. Quant aux salariés, l'art. 10(1) de la Loi édicte que l'employeur déduira de la rémunération du salarié le montant des primes prescrites en vertu de la Loi, ou telle partie des primes sur laquelle se sont entendus l'employeur et le salarié, mais que la responsabilité première du paiement revient au salarié. Les paragraphes (2) et (3) de l'art. 10, autour desquels tourne la question de l'intérêt pécuniaire dans la présente requête en annulation, se lisent ainsi:

[TRADUCTION] (2) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter de façon à modifier quelque convention ou entente portant sur la contribution par un employeur au paiement de la totalité ou d'une partie des primes d'assurance à l'égard de ses salariés, et toute obligation de l'employeur, en vertu de telle

services continues in respect of the payment of the premium for insured health services under this Act.

(3) Where the amount required to be paid under an agreement referred to in subsection 2 by the employer as premium for insured health services, or the part of such amount that is referable to insured health services, is greater than the amount the employer is, by virtue of subsection 2, required to pay in respect of the premium under this Act, the employer shall, until the agreement is terminated, pay the amount of the excess to or for the benefit of the employees and section 34 of *The Labour Relations Act* applies to differences arising in the application of this subsection in the same manner as to differences arising from the interpretation, application, administration or alleged violation of a collective agreement.

The collective agreement provisions for health services for employees covered thereunder stipulated in art. 29.02 that the entire cost would be paid by Ford, and that Ford "shall receive and retain any divisible surplus, credits or refunds or reimbursements under whatever name arising out of the Program". The likelihood of a government plan of health insurance benefits was anticipated in the collective agreement by s. 7 of Appendix R, where the details of the Ford-Union benefit scheme were set out. Briefly, s. 7 provided that if government-provided benefits exceeded those under the collective agreement scheme Ford might require employees to make the appropriate contributions for the excess benefits and that if the government-provided benefits were on a lower level, Ford, to the extent it finds it practicable, would provide supplementary benefits to correct the disparity.

Upon the introduction of the government plan under the *Ontario Health Services Insurance Act*, Ford and the Union differed on the effect of s. 10 in its bearing upon their collective agreement. In the result, the Union submitted to arbitration a grievance which it formulated in the following words:

The amount of premiums payable by the company pursuant to the medical plan covered by the collec-

entente ou convention, de payer la totalité ou une partie des primes d'assurance-maladie demeure à l'égard du paiement des primes d'assurance-maladie prévues à la présente loi.

(3) Lorsque la somme payable par l'employeur à titre de prime d'assurance-maladie en vertu d'une convention mentionnée au paragraphe 2, ou la partie de telle somme qui se rapporte à l'assurance-maladie, est supérieure au montant que l'employeur est tenu, conformément au paragraphe 2, de payer à l'égard de la prime, en vertu de la présente loi, l'employeur doit, jusqu'à l'expiration de la convention, payer le montant de l'excédent aux salariés ou pour leur compte. L'article 34 du *Labour Relations Act* s'applique aux différends découlant de l'application du présent paragraphe, de la même façon qu'il s'applique aux différends découlant de l'interprétation, l'application, l'administration ou la violation alléguée d'une convention collective.

Les dispositions de la convention collective relatives aux services médicaux en ce qui concerne les employés visés par ladite convention, prévoient, à l'art. 29.02, que Ford paiera la totalité du coût de ces services et que Ford [TRADUCTION]: «recevra et retiendra tous surplus, crédits, ristournes, ou remboursements divisibles, quelle qu'en soit l'appellation, découlant du Programme». La possibilité d'un régime gouvernemental de prestations d'assurance-maladie était prévue dans la convention collective, à l'art. 7 de l'Annexe R, où sont énoncés les détails du programme de prestations de Ford et du Syndicat. En bref, l'art. 7 stipule que si les prestations du programme gouvernemental dépassent celles du programme de la convention collective, Ford pourra exiger des salariés qu'ils versent les cotisations nécessaires à l'égard des prestations excédentaires, et que si les prestations du programme gouvernemental sont moindres, Ford fournira, dans la mesure où il le jugera faisable, des prestations supplémentaires en vue de réduire l'écart.

Lors de la mise en vigueur du programme gouvernemental en vertu du *Ontario Health Services Insurance Act*, Ford et le Syndicat ont différé d'opinion quant à l'effet de l'art. 10 relativement à ses répercussions sur leur convention collective. Finalement, le Syndicat a soumis à l'arbitrage un grief formulé dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Le montant des primes payables par la compagnie en vertu du programme d'assurance-

tive agreement (section 7 of the Hospital-Surgical-Medical-Drug Expense coverage, Appendix R, p. 289) are greater in amount than the premiums called for under the Ontario Hospital Services Insurance Plan. In consequence, the company is obliged, under the provisions of section 10(3) of the Health Services Insurance Act to pay the reduced difference in the premium required for OHSIP coverage to or for the benefit of the employees, and in failing to do so is in violation of The Health Services Insurance Act.

The Union therefore submits this dispute to arbitration in accordance with the provisions of section 10(3) of The Health Services Insurance Act.

An award sustaining the Union's contention was issued by the single arbitrator on April 3, 1970. It was quashed on *certiorari* and the matter remitted to the arbitrator for reconsideration and re-determination by bringing art. 29 of the collective agreement into his calculations. This the arbitrator did, and he again upheld the Union's position in an award dated November 3, 1970.

Three passages from this award have a bearing on this motion to quash. They are as follows:

(1) By article 29.04, the umpire as such would have no jurisdiction over any matter arising under the article, or under the insurance program. I agree with counsel for the company, however, (and counsel for the union did not take a contrary position) that my jurisdiction in this matter arises under section 10(3) of The Health Services Insurance Act, 1968-69. In the exercise of that jurisdiction it is necessary to make certain collateral determinations, including a determination as to the effect of article 29 of the collective agreement, and, I think, a determination as to the continuation of the employer's obligation referred to in subsection (2) of section 10 of the Act. It is worth stressing, I think, that although the question for the arbitrator arises under section 10(3) of the Act, it is essential for him to determine what, if anything, is the amount required to be paid by an employer pursuant to subsection (2) of section 10.

(2) It is accordingly my award that the company has, since October 1, 1969, been under an obligation to pay to or for the benefit of the employees in question the amount of the difference between the premiums formerly payable, and those payable under The Health Services Insurance Act, 1968-69.

maladie prévu à la convention collective (article 7 de l'Assurance-frais d'hôpital, de chirurgie, de médecin, et de pharmacie, Annexe R, p. 289) est supérieur à celui des primes payables en vertu du Ontario Hospital Services Insurance Plan. Par conséquent la compagnie est tenue, en vertu de l'article 10 (3) du *Health Services Insurance Act*, de payer aux salariés ou pour leur compte l'excédent sur les primes exigées dans le programme *OHSIP* et, à défaut de ce faire, elle viole le *Health Services Insurance Act*.

Le Syndicat soumet donc ce différend à l'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 10(3) du *Health Services Insurance Act*.

La sentence de l'arbitre unique, rendue le 3 avril 1970, a fait droit aux prétentions du Syndicat. Elle a été cassée par voie de *certiorari* et l'affaire a été renvoyée à l'arbitre pour qu'il la reconsidère et se prononce à nouveau en tenant compte de l'art. 29 de la convention collective dans ses calculs. C'est ce qu'il a fait et il a encore une fois maintenu la prétention du Syndicat dans une sentence datée du 3 novembre 1970.

Trois passages de cette sentence arbitrale ont un rapport avec la présente requête en annulation:

[TRADUCTION] (1) Selon l'article 29.04, l'arbitre n'aurait, en cette qualité, compétence sur aucune question relevant de cet article ou du programme d'assurance. Je suis cependant de l'avis de l'avocat de la compagnie, (et l'avocat du Syndicat n'a pas soutenu le contraire) qu'en la présente affaire, ma compétence découle de l'article 10(3) du *Health Services Insurance Act* de 1968-69. En exerçant cette compétence, il est nécessaire de déterminer certains points accessoires, dont celui de l'effet de l'article 29 de la convention collective et, à mon avis, celui de la continuation de l'obligation de l'employeur mentionnée au paragraphe (2) de l'article 10 de la Loi. Il convient de souligner, je crois, que bien que la question soumise à l'arbitrage découle de l'article 10(3) de la Loi, il est essentiel que l'arbitre détermine le montant, s'il en est, que doit payer un employeur en vertu du paragraphe (2) de l'article 10.

(2) En conséquence, je conclus que la compagnie est tenue, depuis le 1^{er} octobre 1969, de payer aux salariés en cause ou pour leur compte le montant de la différence entre les primes auparavant payables et les primes payables en vertu du *Health Services Insurance Act* de 1968-69.

(3) It may be that some difference may arise between the parties as to the manner or sufficiency of the payment "to or for the benefit of the employees". I therefore note the agreement of the parties that I should remain seized of this matter for the purpose of determining any such difference.

Lacourciere J. dismissed an application to quash the award, being of opinion that Ford "has failed to satisfy the Court that the award on its face shows any defect of jurisdiction or contains any error in law sufficient to justify the extraordinary intervention by way of *certiorari*. . . . The construction placed on the relevant provisions of the agreement in the light of Section 10 of the Health Insurance Services Act and the interpretation of Section 10 itself are in accordance with constructions which the language will plainly and reasonably bear". The Court of Appeal took substantially the same view in affirming the judgment of Lacourciere J.

Although there are situations where *certiorari* may be refused in the exercise of discretion, as that term is understood in s. 44 of the *Supreme Court Act*, the present case is not within them. Ford's application failed because the Ontario Courts concluded that there had been no departure from the legal principles upon which labour arbitration awards may be quashed. The first ground upon which the motion to quash was founded accordingly fails.

Relevant to the second ground is the affidavit and an attached exhibit, marked "E", filed by Ford on its application for *certiorari*. According to the affidavit, the exhibit was submitted to the arbitrator as an agreed statement of fact. It shows that more than 11,900 employees were covered by the health services plan under the collective agreement and that, ignoring differences in premiums according to single or married status, Ford's overall monthly saving in premium costs under the government plan, as compared with the collective agreement plan, was about \$27,000. The effect of the arbitration award was to make Ford liable to pay this monthly difference over the life of the collective agreement, as from October 1, 1969. The collective agreement, entered

(3) Il se peut qu'un différend survienne entre les parties sur le mode et la suffisance du paiement de l'argent «aux salariés ou pour leur compte». Je prends donc acte de l'accord des parties voulant que je demeure saisi de la question en vue du règlement de tout différend de cette nature.

Le Juge Lacourcière a rejeté une requête en annulation de la sentence arbitrale, étant d'avis que Ford [TRADUCTION] «n'a pas convaincu la Cour que la sentence, à sa lecture, révèle quelque défaut de compétence ou comporte quelque erreur de droit justifiant une intervention extraordinaire par voie de *certiorari*. . . . L'interprétation donnée aux dispositions pertinentes de la convention, à la lumière de l'art. 10 du *Health Insurance Services Act*, et celle donnée à l'art. 10 lui-même, concordent avec les interprétations auxquelles les termes peuvent raisonnablement et manifestement se prêter». La Cour d'appel a adopté essentiellement le même avis en confirmant la décision du Juge Lacourcière.

Bien qu'il y ait des cas où le *certiorari* peut être refusé dans l'exercice d'une discrétion, selon le sens donné à ce mot à l'art. 44 de la *Loi sur la Cour suprême*, la présente espèce n'est pas l'un d'eux. La requête de Ford a été rejetée parce que les cours de l'Ontario ont jugé qu'il ne s'était commis aucune dérogation aux principes de droit sur lesquels on peut annuler des sentences arbitrales de travail. Le premier moyen invoqué à l'appui de la requête en annulation n'est donc pas fondé.

La déclaration sous serment et la pièce y annexée sous la cote «E», produites par Ford à l'appui de sa demande de *certiorari*, se rapportent au second moyen. Selon la déclaration sous serment, la pièce en question a été présentée à l'arbitre à titre d'exposé de faits convenu. Elle révèle que plus de 11,900 salariés participaient au régime d'assurance-maladie prévu par la convention collective et que, abstraction faite des différences entre les primes des célibataires et des personnes mariées, les primes que Ford devait payer en vertu du régime gouvernemental lui permettaient d'épargner en tout \$27,000 par mois en regard des primes du régime de la convention collective. L'effet de la sentence arbitrale a été d'obliger Ford à payer cette différence mensuelle pour la

into on April 23, 1968, had an expiry date of September 14, 1970, subject to provisions for renewal negotiations. It is obvious that the Union's favourable position under the particular collective agreement and s. 10(3) of the Act is not one that will lightly be bargained away in renewal negotiations. We are not dealing therefore with a matter of merely terminal significance.

This obligation of Ford, expressly declared in the arbitrator's award more than meets the dollar level for an appeal as of right under s. 36 of the *Supreme Court Act*, unless the arbitration and the award is fractured into as many individual cases as would be the result of separate claims by or on behalf of each employee ultimately entitled to the benefit of s. 10(3) of the Ontario *Hospital Services Insurance Act*. So to do would, in my opinion, ignore the collective agreement basis of the arbitration, the position of the Union as contracting party and grievor thereunder, and of Ford as obligor by virtue of the collective agreement as well as of s. 10(3) of the Act.

I do not find any previous decisions of this Court standing in the way of my conclusion that there is in this case an appeal as of right under s. 36 of the *Supreme Court Act*. Cases like *Watt & Scott, Ltd. v. City of Montreal*⁶ (where there was a consolidation for trial of two separate actions, in one of which the award of damages did not reach the dollar level for an appeal) and *Cousins v. Harding*⁷ (where several plaintiffs, each with a separate wage claim against their common employer, joined their claims in one action, as permitted by the provincial *Fair Wages Act* under which they sued) bear no resemblance to the present case. (I note that in *Cousins v. Harding* even the total of claims was below the required dollar level for an appeal as of right).

durée de la convention collective, à compter du 1^{er} octobre 1969. La convention, signée le 23 avril 1968, se terminait le 14 septembre 1970, sous réserve des clauses concernant les négociations de renouvellement. Il est clair que le Syndicat n'abandonnera pas facilement sa position avantageuse en vertu de cette convention collective et de l'art. 10(3) de la Loi, lors des négociations de renouvellement. Il ne s'agit donc pas d'un problème qui tire à sa fin.

Cette obligation de Ford, que la sentence arbitrale dit expressément exister, satisfait amplement à l'intérêt pécuniaire nécessaire pour qu'il y ait appel de plein droit en vertu de l'art. 36 de la *Loi sur la Cour suprême*, à moins que l'on fragmente l'arbitrage et la sentence en autant d'affaires individuelles qu'auraient données des réclamations distinctes faites par ou pour chaque salarié en fin de compte apte à se prévaloir de l'art. 10(3) de l'Ontario *Hospital Services Insurance Act*. En procédant de la sorte, à mon avis, on laisse de côté la convention collective comme base de l'arbitrage, la position du Syndicat en tant que partie contractante et plaignante en vertu de ladite convention, et la position de Ford, en tant qu'obligée, tant en vertu de la convention collective que de l'art. 10(3) de la Loi.

Je ne trouve aucune décision antérieure de cette Cour m'empêchant de conclure qu'il y a ici appel de plein droit en vertu de l'art. 36 de la *Loi sur la Cour suprême*. Les affaires *Watt & Scott, Ltd. c. Montréal*⁶ (où il y avait eu réunion, en vue du procès, de deux actions distinctes, et où le montant adjugé à titre de dommages-intérêts dans l'une n'atteignait pas l'intérêt pécuniaire requis pour faire appel) et *Cousins c. Harding*⁷ (où plusieurs demandeurs, ayant chacun une réclamation distincte de salaire contre l'employeur commun, avaient réuni leurs recours en une seule action, comme le permettait la *Loi des salaires raisonnables* provinciale en vertu de laquelle ils poursuivaient) n'offrent aucune ressemblance avec la présente affaire. (Je constate que dans l'affaire *Cousins c. Harding*, même l'ensemble des réclamations n'atteignait pas l'intérêt pécuniaire nécessaire à un appel de plein droit).

⁶ (1920), 60 S.C.R. 523, 58 D.L.R. 113.

⁷ [1940] S.C.R. 442, 3 D.L.R. 272.

⁶ (1920), 60 R.C.S. 523, 58 D.L.R. 113.

⁷ [1940] R.C.S. 442, 3 D.L.R. 272.

*La Duchesse Shoe Ltd. v. Le Comité Paritaire de l'Industrie de la Chaussure*⁸ is not any different from *Cousins v. Harding* in respect of this Court's jurisdiction under s. 36. The Committee was authorized by statute to sue in its name to recover unpaid wages owing to any employee by virtue of a decree under the *Workmen's Wages Act, 1937* (Que.), c. 49, and provision was also made by the Act for joining the claims of several employees in the same suit. True, the decree involved the extension of wage and hour provisions, and certain other terms, of a collective agreement to all employees and employers in a specified region; but so far as wage claims were concerned, there was merely a procedural exception (as this Court itself stated) to enable individual claims against a common employer to be pressed by the Committee by Court action. That is not this case.

There is, in my view, a difference between individual entitlements which arise separately under individual employment relations and are pursued by action in that context, and individual entitlements which are dependent upon an *a priori* determination of collective agreement rights, realized through a Union which, although it represents employees for that purpose collectively, properly takes arbitration proceedings in its own right. The judgment of this Court in *Hamilton Street Railway Co. v. Northcott*⁹ has analogical application on this point. There the Union invoked arbitration machinery under a collective agreement to determine the pay entitlement of persons classified as spare operators. The arbitration board ruled, first, that the Union was a proper party in its own right to the arbitration proceedings and, second, that its contention on behalf of the spare operators should succeed. As a result of the board's decision the employees sued for the money to which they were entitled, and it was held that they could do so, notwithstanding that they might also have lodged individual grievances under the collective agreement and might have filed the favourable declaration of an arbitration board with

L'affaire *La Duchesse Shoe Ltd. c. Le Comité Paritaire de l'Industrie de la Chaussure*⁸ ne diffère aucunement de l'affaire *Cousins c. Harding* en ce qui a trait au droit d'appel à cette Cour en vertu de l'art. 36. Une loi permettait au Comité de poursuivre en son nom pour recouvrer le salaire dû à tout employé en vertu d'un décret sous le régime de la *Loi relative aux salaires des ouvriers, 1937* (Qué.), c. 49, et cette Loi permettait également de réunir les recours de plusieurs travailleurs dans la même poursuite. Il est vrai que le décret comportait l'extension des dispositions d'une convention collective relatives au salaire, à la durée du travail et à certaines autres conditions, à tous les salariés et employeurs d'une région donnée, mais pour ce qui avait trait aux réclamations de salaire, il s'agissait simplement d'une exception de procédure (comme cette Cour elle-même l'a dit) destinée à permettre au Comité de faire valoir par action en justice des réclamations individuelles contre un même employeur. Ce n'est pas le cas ici.

A mon avis, il y a une différence entre des droits individuels qui naissent séparément de relations individuelles de travail et à l'égard desquels des poursuites sont intentées dans ce contexte, et des droits individuels subordonnés à une détermination *a priori* de droits découlant d'un contrat collectif faite par l'entremise d'un syndicat qui, bien qu'il représente collectivement les salariés dans ce but, entame à bon droit des procédures d'arbitrage de son propre chef. L'arrêt de cette Cour dans l'affaire *Hamilton Street Railway Co. c. Northcott*⁹ s'applique par analogie relativement à ce point. Dans cette affaire-là, le syndicat avait eu recours à l'arbitrage en vertu d'une convention collective pour faire établir les droits salariaux de certaines personnes classées comme opérateurs de relève. Le tribunal d'arbitrage a d'abord statué que le syndicat était une partie habile à participer de son propre chef aux procédures d'arbitrage et en deuxième lieu, que la demande qu'il présentait au nom des opérateurs de relève devait être acceptée. Par suite de la sentence arbitrale, les salariés ont réclamé en justice les sommes auxquelles ils avaient droit et on a jugé qu'ils pouvaient le faire, bien qu'ils auraient également pu présenter

⁸ [1941] S.C.R. 538, 4 D.L.R. 480.

⁹ [1967] S.C.R. 3, 58 D.L.R. (2d) 708.

⁸ [1941] R.C.S. 538, 4 D.L.R. 480.

⁹ [1967] R.C.S. 3, 58 D.L.R. (2d) 708.